

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du **26 DEC. 2023**  
Portant mis en demeure de la société THEBAULT SIB pour son site exploité Rue de  
Saunière à Sauzé-Vaussais (79190)

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3846, du 19 avril 2002, relatif à la régularisation et l'extension de l'installation de travail du bois exploitée par la société THEBAULT SIB à Sauzé-Vaussais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022, portant actualisation de l'étude de dangers de la société THEBAULT SIB spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués située rue de saunière, sur la commune de Sauzé-Vaussais ;
- Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, adressé à l'inspection des installations classées, le 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, visant de maîtriser les rejets de poussières dans les fumées des chaudières, à l'été 2022 pour le site de Sauzé-Vaussais et à l'été 2023 pour le site de Magné ;
- Vu** le rapport de mesures des rejets atmosphériques n° 22483454-2 du 15 décembre 2022, réalisé par l'APAVE ;
- Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, du 7 juillet 2023, adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, sollicitant une rencontre avec les services de la DREAL afin d'échanger et mettre en place un plan d'actions réalisable avec des délais raisonnables ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007202013/2023/ en date du 26 juin 2023 consécutif à la visite d'inspection du site Thébault Jean à Magné, du 30 mai 2023 ;
- Vu** le courrier en réponse de la SAS THEBAULT Jean, du 28 août 2023, consécutif à la visite d'inspection du 18 juillet 2023 (rapport d'inspection daté du 1er août 2023) ;

Vu le courriel du 15 septembre 2023, consécutif à la réunion d'échange (DREAL/Exploitant) qui s'est déroulée le 11 septembre 2023 à la DREAL, dans lequel la Direction de la SAS THEBAULT s'engage à proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières des usines THEBAULT Jean de Magné et SIB THEBAULT de Sauzé-Vaussais, et ce, le plus rapidement possible ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 21 décembre 2023 indiquant n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 15 décembre 2022 fait apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, à l'été 2022, sur son site de Sauzé-Vaussais ;

Considérant le non-respect, par la société THEBAULT SIB, des prescriptions de l'article 10 (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 (actualisant les VLE (Valeur Limite d'Émission) en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;

Considérant que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société THEBAULT SIB de respecter les dispositions :

- de l'article 10 (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022.

Considérant l'engagement pris, dans un courriel du 15 septembre 2023, par la Direction des usines Thébault de proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières des usines THEBAULT Jean de Magné et SIB THEBAULT de Sauzé-Vaussais, et ce, le plus rapidement possible ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

### Article 1. Respect des prescriptions

La société THEBAULT SIB, située rue de Saunière, 79190 Sauzé Vaussais est mise en demeure :

- de transmettre à Madame la Préfète, avant le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'atteindre la conformité réglementaire au niveau des rejets de poussières (Cf. arrêté préfectoral complémentaire n° A6343, du 20 janvier 2022 actualisant les Valeurs Limites d'Émissions, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;

Ces travaux d'aménagements, pour être validés, doivent faire l'objet d'un échéancier resserré et seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité des installations ;

## Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de deux mois.

## Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société THEBAULT SIB et au maire de Sauzé Vaussais.

Niort, le 26 DEC. 2023



Emmanuelle DUBÉE

